

Économie & Politique Belgique

Une proposition de fusion de communes bruxelloises à nouveau rembarquée

LE RÉSUMÉ

Christophe Magdalijns, bourgmestre f.f. d'Auderghem, propose de fusionner sa commune avec sa voisine Watermael-Boitsfort. Mais cette dernière, dirigée par Ecolo, rejette la proposition.

La question de la fusion des communes est délicate. Elle nécessite que des élus lâchent leur baronnie. Et elle a une dimension communautaire indubitable.

le petit bout de la lorgnette, c'est-à-dire par la fusion entre Auderghem et Boitsfort. L'enjeu va bien au-delà. Ecolo est d'avis qu'il faut renforcer la coopération intercommunale. Mais doit-on pour cela se lancer dans une nouvelle répartition territoriale? Le vrai débat, c'est comment améliorer la coopération entre les communes et entre les communes et la Région.»

Le cdH ne s'avance pas trop non plus. «Nous pensons que les plus à mêmes de pouvoir répondre à cette question sont les citoyens eux-mêmes: et plutôt que de voir des géo-stratèges municipalistes décider sur cartes du quotidien futur des habitants, nous proposons que l'on demande directement à ceux-ci ce qu'ils en pensent réellement. Par une consultation populaire, par exemple», réagit Benoît Cerexhe, chef de file cdH, dans un communiqué.

Le PS, lui, est formellement opposé à toute fusion des communes. «Fusionner revient d'abord à donner raison à ceux qui ont toujours nié le fait que Bruxelles soit une Région à part entière. Ensuite, le fait de créer de grosses communes ne va qu'éloigner encore plus le citoyen du pouvoir qu'il considère comme le plus proche», estime Ridouane Chahid, député socialiste.

Contrairement au PS, le MR ne rejette pas d'emblée la proposition pour autant qu'elle soit sur base volontaire. «Ce qui ne semble pas être le cas ici. La démarche de DéFI est donc étrange. Pourquoi lancer cette idée, un an avant les élections, sans même avoir l'accord de la mariée?» s'étonne Vincent De Wolf, chef de groupe MR.

Christophe Magdalijns s'en explique: «Je sais que le sujet de la fusion des communes est délicat. Je voulais

«À minima, une refonte des compétences des communes et de la Région a plus de chance de voir le jour.»

PASCAL DELWIT
POLITOLOGUE (ULB)



Christophe Magdalijns (DéFI) propose de fusionner Auderghem avec Watermael-Boitsfort. © LAURIE DIEFFEMBACQ

faire un tour de piste avant que les listes électorales et les programmes soient constitués. Je sais aussi qu'on ne passe pas de rien à tout. Donc, j'espère que cela permettra d'aboutir à des partenariats réussis», dit-il. Pour pousser sa logique jusqu'au bout, serait-il prêt à laisser sa place mayorale à Olivier Deleuze? «On parle d'une fusion à l'horizon 2024 ou 2030, je ne suis pas sûr qu'il sera encore là ou même que je serai encore là mais dans l'absolu, je serai prêt à ne pas être bourgmestre pour que le projet réussisse, dans le respect des équilibres politiques, évidemment.»

Aspect communautaire

C'est bien le nœud du problème de la fusion des communes. Quel bourgmestre est prêt à se saborder? Un autre aspect du problème est d'ordre communautaire. «L'idée d'une fusion des communes est défendue depuis longtemps par les partis flamands qui en appellent à l'édification d'une Ville-Région. Pourquoi? Parce que les partis flamands ont plus de poids à la Région où le gouvernement est paritaire et où il faut une majorité dans chaque groupe linguistique pour voter la confiance que dans les communes où le seul avantage est une prime à la nomination d'un échevin néerlandophone», explique le politologue de l'ULB, Pascal Delwit. Ces deux aspects bloquent les discussions depuis 40 ans. «Aujourd'hui, les incertitudes électorales de 2018 et 2019 n'aident pas la réflexion. Il faudra voir ce qu'il se passera après. Mais le débat fait son chemin petit à petit. À minima, une refonte des compétences de la Région et des communes a plus de chance de voir le jour», analyse-t-il.

ANAÏS SORÉE

Christophe Magdalijns (DéFI), bourgmestre faisant fonction d'Auderghem, a lancé un pavé dans la marre en plaçant dans La Libre pour une fusion entre sa commune et sa voisine Watermael-Boitsfort. Le maire d'à côté, Olivier Deleuze (Ecolo), a pris connaissance de cette ambition par voie de presse. Il n'y est pas favorable: «Les habitants de la verte localité du sud de Bruxelles entendent conserver leur havre de paix», fait-il valoir.

Cela peut sembler un peu léger comme contre-argument. Arnaud Pinxteren, député bruxellois, explique la position des Verts sur la question de la fusion des communes: «Il ne faut pas voir ce sujet par

CONVOCATIONS D'ASSEMBLÉE

Avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire		J.P.Morgan Asset Management	
Private Bank Funds I			
L'endroit où se tiendra l'Assemblée et l'heure à laquelle elle aura lieu sont mentionnés ci-dessous.			
Ordre du jour de l'Assemblée et vote des Actionnaires			
Mise à jour des dispositions se rapportant au non-paiement des souscriptions			
1	Modifier l'Article 6 afin de, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - spécifier que l'émission d'actions sera subordonnée à l'acquiescement du prix d'achat à sa juste valeur par le souscripteur ; - spécifier que l'acceptation de la souscription et l'émission des actions seront matérialisées par l'émission d'un avis d'opéré ; - spécifier que les actions seront gagées au bénéfice de la SICAV jusqu'à l'acquiescement du prix d'achat par le souscripteur ; - spécifier que les actions émises pour lesquelles le paiement n'a pas encore été acquitté par le souscripteur seront référencées comme « non réglées » dans le registre des actionnaires et que ceci se concrétisera sous la forme d'une inscription de gage dans le registre des actionnaires ; - accorder à la SICAV ou à son délégué le pouvoir discrétionnaire de racheter ou d'annuler les actions émises aux frais du souscripteur et sans préavis si le prix d'achat n'a pas été acquitté par le souscripteur au bénéfice de la SICAV ou de son délégué dans le délai prévu dans le Prospectus, ou si, avant la fin dudit délai, la SICAV prend connaissance d'un événement affectant l'investisseur qui, de l'avis de la SICAV ou de son délégué, est susceptible de provoquer une situation dans le cadre de laquelle l'investisseur ne sera pas en position de se disposer à acquitter le prix d'achat dans le délai susmentionné ; - spécifier que la SICAV ou son délégué peut également faire respecter les droits de la SICAV dans le cadre du nantissement, à son entière discrétion, et tenter une action à l'encontre de l'investisseur ou déduire tous les coûts ou pertes supportés par la SICAV ou son délégué de la détention existante de l'investisseur dans la SICAV ; - spécifier que toute différence entre le prix d'achat et le prix de rachat et tous les coûts encourus par la SICAV ou son délégué pour faire appliquer les droits de la SICAV devront être acquittés par le souscripteur au bénéfice de la SICAV, sur demande écrite, en vue de compenser les dommages subis par la SICAV ou son délégué ; - spécifier que si le produit du rachat est supérieur au prix d'achat et aux coûts susmentionnés, la différence peut être conservée par la SICAV ou son délégué (tel que convenu en tant que de besoin par les deux parties), et que, si le produit du rachat et toute somme effectivement acquittée par l'investisseur sont inférieurs au prix d'achat, la différence sera supportée par la SICAV ou ses délégués (tel que convenu en tant que de besoin par les deux parties) ; et - spécifier que, dans l'attente de l'acquiescement du prix d'achat, le transfert et la conversion des actions concernées ne sont pas autorisés et que les droits de vote et les droits au versement de dividendes sont suspendus. 	6	Modifier l'Article 10 afin de, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - si les conditions définies par la législation l'autorisent, spécifier que l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à une date, une heure et dans un lieu autres que ceux précisés dans les Statuts et tels que décidés par le Conseil ; - spécifier que l'assemblée générale annuelle est susceptible de se tenir à l'étranger, dans les limites autorisées par la loi ; - accorder au Conseil le droit de suspendre, lors d'une quelconque assemblée des actionnaires, le droit de vote de tout actionnaire qui ne remplit pas ses obligations envers la SICAV ou d'autres actionnaires ; et - spécifier que les actionnaires peuvent décider de ne pas exercer leur droit concernant tout ou partie de leurs actions, pour une durée temporaire ou indéterminée.
Mise à jour des dispositions de liquidation, de réorganisation ou de fusion des compartiments ou des classes d'actions			
2	Modifier l'Article 20 afin de, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - préciser dans quelles circonstances le Conseil pourra décider (i) de liquider un compartiment, (ii) de clôturer une classe de la SICAV en la fusionnant avec une autre classe du même compartiment, d'un autre compartiment ou d'un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières, (iii) de réorganiser un compartiment, et (iv) de fusionner des compartiments ; et - clarifier que les dispositions portant sur les fusions d'OPCVM énoncées dans la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et tout règlement d'application s'appliqueront. 	7	Modifier l'Article 11 afin de, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - spécifier que les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil conformément à la législation luxembourgeoise ; et - clarifier les circonstances dans le cadre desquelles les convocations peuvent être adressées par courrier électronique aux actionnaires et la procédure à suivre pour conserver, exercer ou annuler ce droit.
Mise à jour des dispositions concernant l'élection des membres du Conseil			
3	Modifier l'Article 12 afin de spécifier que l'Assemblée générale des actionnaires visant à élire les administrateurs de la SICAV déterminera également le nombre d'administrateurs, leur rémunération et la durée de leur mandat (au maximum six ans) et que les administrateurs seront élus à la majorité des votes exprimés.	8	Modifier l'Article 16 de sorte que, si le quorum exigé pour une assemblée du Conseil n'est plus atteint en raison d'un conflit d'intérêts concernant un ou plusieurs administrateurs, le Conseil peut décider de transférer la décision portant sur le point qui a provoqué le conflit d'intérêts à une assemblée des actionnaires.
Mise à jour des dispositions découlant des modifications apportées à la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales			
4	Modifier l'Article 4 afin de clarifier que le Conseil est habilité à mettre à jour les Statuts s'il décide de transférer le siège social de la SICAV dans une quelconque municipalité du Grand-Duché de Luxembourg.	9	Modifier l'Article 7 afin de spécifier que le Conseil est notamment habilité à racheter les actions détenues par une quelconque personne dont la participation dépasserait les limites applicables.
5	Modifier l'Article 6 afin de, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - autoriser la SICAV à émettre des certificats d'actions globaux au sens de l'Article 41 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée ; et - autoriser la SICAV à envoyer des avis aux actionnaires par courrier électronique dans la mesure où ils auront fourni une adresse électronique et où ils auront consenti à être contactés par ce biais ; 	10	Modifier l'Article 8 afin de clarifier notamment que : <ul style="list-style-type: none"> - la SICAV peut racheter ou convertir des actions d'une classe lorsqu'il apparaît qu'un actionnaire ou un bénéficiaire économique d'une classe d'actions soumise à des critères d'éligibilité spécifiques ne respecte pas ces critères ; et - le Conseil peut repousser toute demande de transfert et tout paiement du produit d'une demande de rachat traitée jusqu'à ce que la demande d'informations supplémentaires formulée par la SICAV soit satisfaite.
L'ASSEMBLÉE			
Lieu Siège social de la SICAV (voir ci-dessous)			
Date et heure 23 octobre 2017 à 15 h 00 CET			
Quorum Aucun quorum n'est requis pour cette nouvelle assemblée générale extraordinaire.			
Vote Les points à l'ordre du jour seront votés à la majorité des deux tiers des votes exprimés.			
LA SICAV			
Dénomination Private Bank Funds I			
Forme juridique SICAV de droit luxembourgeois			
Type de fonds OPCVM			
Siège social 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Luxembourg			
Téléphone +352 34 10 1 - Fax +352 2452 9755			
Numéro d'enregistrement (RCS Luxembourg) B 114378			
Société de gestion JPMorgan Asset Management (Europe) S.à r.l.			

Pour toute question veuillez contacter le Siège social de la SICAV, l'intermédiaire chargé du service financier en Belgique ou votre conseiller habituel. La SICAV a désigné JPMorgan Chase Bank N.A., succursale de Bruxelles, 1, Boulevard du roi Albert II, 1210 Bruxelles en qualité d'intermédiaire chargé du service financier en Belgique.

La dernière version du prospectus, traduit en français, et du document d'information clé pour l'investisseur, ainsi que le dernier rapport annuel et/ou semi-annuel de la SICAV mentionnée dans cette lettre, traduits en français et néerlandais, sont disponibles gratuitement auprès de notre intermédiaire chargé du service financier en Belgique : JPMorgan Chase Bank N.A., succursale de Bruxelles, 1, Boulevard du roi Albert II, 1210 Bruxelles ainsi que sur notre site www.jpmorganassetmanagement.be.

Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles sur le site de la Beama www.beama.be et sur notre site www.jpmorganassetmanagement.be ainsi qu' auprès de notre intermédiaire chargé du service financier en Belgique : JPMorgan Chase Bank N.A., succursale de Bruxelles, 1, Boulevard du roi Albert II, 1210 Bruxelles. La valeur nette d'inventaire de certaines classes d'actions est publiée dans les journaux L'Echo et De Tijd.

Pascale Peraïta ne reviendra pas au Samusocial

La solution la plus commode serait de demander la résolution judiciaire du contrat.

JEAN-PAUL BOMBAERTS

Elle ne se présentera finalement pas. Pascale Peraïta avait fait connaître mercredi son intention de revenir aujourd'hui au Samusocial pour y réintégrer sa fonction de directrice, dont elle était en congé sans solde depuis 2013. Objectif: se faire licencier et toucher l'indemnité de préavis. Une idée qui a aussitôt suscité un tollé dans la classe politique bruxelloise, unanime à ne pas vouloir un retour de l'ex-administratrice déléguée et présidente du CPAS de la Ville de Bruxelles après son implication dans le scandale Samusocial. In fine, selon la RTBF, Pascale Peraïta ne se présentera finalement pas ce vendredi, en raison de négociations en cours avec ses avocats.

Quelles sont les issues possibles? Vincent Chiavetta, avocat associé au cabinet Litis S et expert en droit du travail, voit quatre solutions possibles. «Tout dépend bien entendu de la nature du contrat de travail, mais la solution la plus commode, explique-t-il, serait que les parties se mettent d'accord sur une solution. Un contrat de travail, comme tout contrat, peut être revu d'un commun accord par les parties.»

Faute grave?

Une deuxième solution serait de licencier Peraïta pour faute grave. «Mais ce sera compliqué», admet Vincent Chiavetta. Pourquoi? Parce que la loi n'accorde pas plus de trois jours entre la prise de connaissance par l'employeur des faits qui justifient la perte de confiance et le licenciement. Or dans le cas Peraïta, les faits sont

connus depuis longtemps. Un licenciement pour faute grave semble dès lors difficile à justifier.

Une troisième possibilité suggérée par l'expert en droit du travail serait d'introduire une requête devant le tribunal du travail pour demander la résolution judiciaire du contrat. Dans ce cas, il reviendra au juge de se prononcer sur qui a commis une faute justifiant un licenciement. Une telle demande ne règlera toutefois pas le problème de l'urgence. Dans le meilleur des cas, la décision n'interviendrait qu'au bout d'un an voire un an et demi.

L'article 19 du Code judiciaire prévoit toutefois que le juge peut, dès l'audience d'introduction, organiser provisoirement la situation des parties. Autrement dit, il suffirait de demander à titre principal la résolution judiciaire du contrat et de suspendre ensuite le contrat de travail sur base de l'article 19. Du coup, Pascale Peraïta pourrait rester chez elle, tandis que le Samusocial ne devrait pas la payer. «Techniquement, c'est la solution la plus évidente et ce n'est pas impossible à obtenir», estime Vincent Chiavetta.

Une quatrième et dernière solution serait d'introduire une demande en référé, auquel cas il faudrait prouver l'urgence.

«La résolution judiciaire est techniquement la solution la plus évidente.»

VINCENT CHIAVETTA
AVOCAT AU CABINET LITIS S